



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
COTE DU MONTEIL, RUE PIERRE
SOULETIE, IMPASSE DE LA PASCALETTE,
ROUTE DE LAVAL, CHEMIN DE LAVAL,
IMPASSE DE LAVAL ET IMPASSE PIECE
MENAGER
DU 30 SEPTEMBRE 2024 AU 31 OCTOBRE
2024
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par EUROVIA TULLE demeurant ZI TULLE EST 19000 TULLE représentée par Monsieur OLIVIER DUPART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 31/10/2024 COTE DU MONTEIL, RUE PIERRE SOULETIE, IMPASSE DE LA PASCALETTE, ROUTE DE LAVAL, CHEMIN DE LAVAL, IMPASSE DE LAVAL et IMPASSE PIECE MENAGER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de réfection de voirie au niveau de l'accès au n°10-12 côte du Monteil. , 12 COTE DU MONTEIL (Tulle).

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : À compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, la circulation est alternée et régulée manuellement au moyen de panneaux K10 RUE PIERRE SOULETIE, à partir de l'intersection avec la rue du 4 Septembre jusqu'au n° 5 rue Pierre Souletie.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : À compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, la circulation est alternée et régulée manuellement au moyen de panneaux K10 IMPASSE DE LA PASCALETTE (Tulle).

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : À compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, la circulation est alternée et régulée manuellement au moyen de panneaux K10 :

- ROUTE DE LAVAL
- CHEMIN DE LAVAL (Tulle)
- IMPASSE DE LAVAL (Tulle)

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : À compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, la circulation est alternée et régulée manuellement au moyen de panneaux K10 IMPASSE PIECE MENAGER (Tulle).

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA TULLE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 7 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est adressé à : EUROVIA TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le

délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 24/09/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

